

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	Tarif des Abonnements	ANNONCES ET AVIS DIVERS												
Deser les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th>Fix</th> <th>mois</th> <th>Un an</th> </tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de la CEAC</td> <td>10.000 f.</td> <td>17.000 f.</td> </tr> <tr> <td>Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</td> <td>12.000 f.</td> <td>20.000 f.</td> </tr> <tr> <td>Autres pays</td> <td>15.000 f.</td> <td>25.000 f.</td> </tr> </table> Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 50 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	Fix	mois	Un an	Sénégal et autres États de la CEAC	10.000 f.	17.000 f.	Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	20.000 f.	Autres pays	15.000 f.	25.000 f.	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moins 500 (Il n'est jamais compté moins de 5.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-25 - DAKAR
Fix	mois	Un an												
Sénégal et autres États de la CEAC	10.000 f.	17.000 f.												
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	20.000 f.												
Autres pays	15.000 f.	25.000 f.												

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 1987
- 24 février..... Loi n° 87-12 abrogeant les articles 3, 4, 10 et le 4^e paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants 524

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1987
- 10 février..... Décret n° 87-148 portant nomination, dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 525
- 19 février..... Décret n° 87-206 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 525
- 9 juin..... Décret n° 87-740 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 525
- 9 juin..... Décret n° 87-741 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 525
- 9 juin..... Décret n° 87-742 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 525

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1987
- 19 février..... Décret n° 87-210 portant approbation du protocole de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 25 juin 1986. 526

vernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 25 juin 1986. 526

1987

- 19 février..... Décret n° 87-211 portant approbation de l'accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 25 juin 1986 526

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

- 4 juin..... Décret n° 87-720 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs 526

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

- 4 juin..... Décret n° 87-704 portant création et organisation de l'Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (I.N.E.A.D.E) 527

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES**

1987

- 6 juin..... Décret n° 87-734 modifiant les articles 1^{er} et 2 du décret n° 78-184 du 3 mars 1978 portant création d'un Comité national du Froid 529

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1987

- 18 février..... Décret n° 87-204 abrogeant et remplaçant l'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État 530

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Dakar -
- Avis de demande d'immatriculation 531
- 531

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI n° 87-12 du 24 février 1987
abrogeant et remplaçant les articles 3, 4, 10 et
le 4^e paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72-24
du 19 avril 1972 relative à la répression des in-
fractions en matière de stupéfiants.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'usage et le trafic illicite des stupéfiants se répandent d'une manière inquiétante parmi les différentes couches de la population et particulièrement chez les jeunes. Il a paru nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants afin de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre ce phénomène.

Il s'agit tout d'abord d'une aggravation des pénalités pour les seuls trafiquants à l'exclusion des simples usagers.

C'est ainsi que les nouveaux alinéas premier et deuxième de l'article 3 ne font plus la distinction qui paraît inopportune entre la culture et les autres délits visés à l'article 2. Le minimum de la peine d'emprisonnement encourue est relevé à 2 ans et le maximum à 10 ans dans tous les cas. La peine d'emprisonnement doit obligatoirement être prononcée.

L'application du sursis à l'exécution de la peine principale est exclue par dérogation expresse à l'article 704 du Code de Procédure pénale.

Pour lutter économiquement contre le trafic et le rendre beaucoup plus aléatoire, le montant de l'amende a été relevé (de 1.000.000 de francs à 10.000.000 de francs au lieu de 500.000 francs à 5.000.000 de francs).

Le nouveau 4^e paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72-24 étend à une durée de 6 ans au lieu de 3 ans la période de retrait du passeport par les tribunaux.

Le nouvel article 10 ordonne la confiscation des stupéfiants saisis, des produits financiers des délits, et en outre rend obligatoire celle des moyens de transport et des objets mobiliers utilisés.

Le 7^e alinéa ajouté à l'article 3 vise à renforcer l'efficacité de l'action des services de répression en rétablissant la possibilité du sursis à l'exclusion de la peine en échange d'une collaboration du délinquant. Ce système dérogatoire à l'alinéa 2 de l'article 3 est appliqué avec succès dans certains pays.

Le 2^e alinéa ajouté à l'article 4 étend l'application des peines prévues à l'article 3 aux commanditaires financiers des opérations délictueuses en matière de stupéfiants.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 3 février 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 3, 4, 10 et le 4^e paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 3.** — Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale.

Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

L'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative sont punissables comme le délit consommé.

L'association ou l'entente établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 2 est punie comme ces infractions elles-mêmes.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine prononcée n'excède pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, la juridiction saisie pourra appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale, s'il apparaît que le délinquant a volontairement collaboré au bon déroulement de l'enquête et de l'information. »

« **Article 4.** — Les peines prévues à l'article 3 sont encourues par tout propriétaire usufruitier possesseur, locataire ou occupant :

- d'un terrain affecté à la culture de stupéfiant;
- d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation des stupéfiants;
- d'un véhicule ayant servi au transport lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse, sans s'y être opposés.

Les mêmes peines sont également applicables à toute personne ayant apporté sciemment une aide financière par quelque moyen que ce soit pour réaliser les opérations visées à l'article 2. »

Article 6, 4^e paragraphe :

4^e — le retrait du passeport pour une durée de six ans au plus. »

« **Article 10.** — Les tribunaux ordonneront la confiscation :

- des sommes d'argent provenant des transactions prohibées par la présente loi;
- des stupéfiants saisis qui seront détruits;
- des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions de la présente loi;
- des objets mobiliers ayant servi à la culture, à la production, le fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation des stupéfiants. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DECRET n° 87-148 du 10 février 1987
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean
Cloutier, Président Directeur général de l'Institut inter-
national de la Communication de Montréal, Canada.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-206 du 19 février 1987
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le
Colonel André Cordailat, Commandant le Détachement
Air 160 de Ouakam.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1987.

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-740 du 9 juin 1987
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Cheva-
lier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
M. Jean Claude Raynaud, chef de cabinet du Ministre
de la Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1987,

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-741 du 9 juin 1987
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le Docteur
Roger Perez, médecin de l'Hôpital américain de Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1987,

Abdou DIOUF

**DECRET n° 87-742 du 9 juin 1987
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Paul
Laurent.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1987,

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-210 du 19 février 1987
portant approbation du protocole de coopération
économique et technique entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République populaire démoc-
ratique de Corée, signé à Pyong-Yang le
25 juin 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 78 à 79;

Vu la loi n° 87-07 du 21 janvier 1987 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le 25 juin 1986.

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE .

Article premier. — Est approuvé le protocole d'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 25 juin 1986.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-211 du 19 février 1987
portant approbation de l'accord portant création
d'une commission mixte entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le Gou-
vernement de la République populaire démoc-
ratique de Corée, signé à Pyong-Yang, le
25 juin 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 78 à 77;

Vu la loi n° 87-08 du 21 janvier 1987 autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création d'une Commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 25 juin 1986;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé l'accord portant création d'une commission mixte entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 25 juin 1986.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-720 du 4 juin 1987
portant reversement de certaines zones
pionnières dans la zone des terroirs.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite du Conseil interministériel du 24 juillet 1986 sur l'après-barrage il a été décidé, au titre des mesures propres à assurer une meilleure gestion des terres, le reversement des zones pionnières en zones de terroir et la gestion, par les communautés rurales, de l'ensemble des terres intrigables, assortie de la possibilité pour l'Etat de retenir et d'immatriculer les terrains d'assiette de projets déclarés d'utilité publique.

L'objet du présent projet de décret est de mettre en œuvre cette décision pour ce qui concerne le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs. Ainsi pose-t-il le principe selon lequel ces terres sont désormais soumises au régime de droit commun, fixé par la législation relative au domaine national et aux communautés rurales et abroge-t-il en conséquence les décrets du 25 juin 1965 et du 6 décembre 1972 instituant des zones pionnières dans le Département de Dagana.

Dans le même temps, il convient de préciser les conséquences de ce changement de régime sur les affectations existantes à ce jour au sein des zones pionnières, consenties par la S.A.E.D. au profit d'exploitants qui se répartissent, grosso-modo, en deux catégories.

En premier lieu certains périmètres parmi les plus anciennement aménagés, grands périmètres ou petits périmètres irrigués villageois, sont exploités par les populations locales organisées en groupements de producteurs. Ces affectations conformes aux principes essentiels de la législation précitée, notamment en ce qu'elles ont été faites au bénéfice d'exploitants locaux qui ont procédé à une mise en valeur effective, subsistent de plein droit.

En second lieu certaines parcelles regroupées en lots et inscrites dans un « cadastre » établi par la S.A.E.D. ont été « concédées » à des exploitants le plus souvent individuels par « contrats » précisant les obligations des intéressés, parmi lesquelles figure celle mise en valeur dans un délai de deux ans.

S'appuyant sur l'existence de cette clause, dont le respect commande, aux termes de la convention, le maintien de l'attribution, le projet prévoit l'évaluation au terme de la période de deux ans, de la mise en valeur des terres affectées. Cette évaluation sera effectuée sous la responsabilité de l'Etat, par une commission. De son résultat, dépendra le maintien ou non de l'attribution au profit du bénéficiaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu le décret n° 65-443 du 25 juin 1965 portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situées dans le Département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié;

Vu le décret n° 72-1393 du 6 décembre 1972 portant constitution en zone pionnière de terres du domaine national situées dans le Département de Dagana et fixant leur régime d'exploitation;

Vu l'avis du Conseil régional de Développement en date du 19 juin 1986;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Les décrets n° 65-443 du 25 juin 1965 et n° 72-1393 du 6 décembre 1972 susvisés sont abrogés.

Les terres constituées en zones pionnières par les décrets mentionnés ci-dessus sont reversées dans la zone des terroirs au sens de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 susvisée, et soumises au régime juridique fixé par ladite loi, de même que par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 susvisée, et par les décrets pris pour leur application.

Art. 2. — Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones pionnières instituées par les décrets cités à l'article précédent ayant été attribuées à des exploitants sous réserve d'une mise en valeur effective dans un délai, selon les cas, de deux ou trois ans, à compter de la date de l'attribution feront l'objet, à l'issue de cette période, d'une évaluation à l'effet d'apprécier la réalité de leur mise en valeur.

Cette évaluation sera effectuée par une commission dont les membres seront nommés par arrêté présidentiel :

— dans les cas où la mise en valeur sera estimée nulle ou insuffisante au regard des engagements souscrits par les intéressés, les attributions correspondantes seront rapportées, sans indemnité, par le conseil rural;

— dans les cas contraires, les attributions demeureront en vigueur, dans le respect des règles posées par les textes cités au deuxième alinéa de l'article premier.

Art. 3. — Les affectations existantes au sein même des zones pionnières à la date d'entrée en vigueur du présent décret au profit de groupement de producteurs ressortissants des communautés rurales subsistent de plein droit, dans le respect des règles posées par les textes cités au deuxième alinéa de l'article premier.

Art. 4. — Un arrêté conjoint des Ministre de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment la composition de la commission prévue à l'article 2, de même que la procédure suivie par elle.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-704 du 4 juin 1987 portant création et organisation de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, inscrit dans la perspective de la réforme de l'Education et de la Formation, vise la restructuration de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) par la prise en compte du contexte actuel et prévisible des changements en éducation.

En effet, après plus de cinq années de fonctionnement et d'expérience, il est apparu nécessaire de restructurer l'Institut et de recentrer ses missions récapitulées ci-après :

— La recherche-action : fonction principale de l'Institut, incluant non seulement l'identification et la formulation des questions de recherche, le développement de contenus, de méthodes, d'instructions, de schémas et protocoles d'expérimentation, de mécanismes et moyens d'évaluation des innovations proposées; mais aussi de développement des conséquences pédagogiques des décisions prises.

— L'animation et la gestion de la production, en liaison avec les directions d'enseignement, de matériels didactiques : fiches et guides du maître, manuels scolaires, listes d'équipements et matériels didactiques scientifiques.

— La formation et le recyclage des enseignants par le développement d'une approche intégrée de la formation initiale et continue des enseignants comprenant : l'adaptation des programmes, la diffusion de nouveaux modèles et méthodes d'enseignement, l'observation et l'évaluation des stratégies et pratiques pédagogiques.

— La diffusion des innovations.

— La documentation et l'information.

C'est pourquoi les structures de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.) sont remaniées comme suit :

— une direction comprenant un directeur et un secrétaire général;

— une division de la gestion;

— une division de la recherche;

— une division de l'évaluation;

— une division d'édition de manuels scolaires et de publication.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 81-69 du 10 février 1981 portant création et organisation de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.);

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Édu-

cation (I.N.E.A.D.E.). L'organisation et les missions de l'Institut visé à l'article 6 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sont fixées par le présent décret.

Chapitre premier

Missions de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education.

Art. 2. — L'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education est chargé de :

- adapter les programmes d'études à la culture et aux réalités sénégalaises et mettre au point des méthodes et des matériels pédagogiques adéquats fondés sur les résultats des recherches et de l'expérimentation;
- mettre au point une batterie de tests, pour chacune des matières enseignées pour évaluer les progrès réalisés par les élèves dans le temps;
- préparer des programmes de formation initiale et ou de recyclage à l'intention des enseignants et des corps de contrôle et d'animation pédagogique;
- mettre au point conjointement avec les écoles normales et la Direction de l'Enseignement élémentaire, la structure et le contenu du programme de formation des instituteurs et instituteurs adjoints;
- élaborer des supports pédagogiques et exécuter des travaux de recherches destinés à promouvoir les langues nationales dans le système éducatif;
- évaluer, au cours et à l'issue de leur expérimentation, les résultats des différentes missions ci-dessus mentionnées;
- étudier les conditions les plus favorables à une opération pilote de classes à cours multiples et de classes à double flux et en évaluer les résultats;
- élaborer et expérimenter des matériels didactiques variés (fiches pédagogiques, manuels et livres scolaires etc.);
- mener à bien toute mission de recherche ou d'évaluation qui lui serait confiée par le Ministère de l'Education nationale.

Chapitre II.

Organisation de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education.

Art. 3. — L'organisation de l'Institut comporte :

- un Conseil scientifique;
- une Direction;
- une Division de la Recherche;
- une Division de l'Evaluation;
- une Division d'Edition de Manuels scolaires et de Publication.

Art. 4. — Le Conseil scientifique est chargé :

- d'apprécier les résultats de la gestion administrative, technique et financière de l'Institut;
- de décider de l'orientation générale de l'Institut de ses objectifs, de son plan pluri-annuel d'activités et de recherches et de son programme annuel d'activités soumis par le Directeur.

Art. 5. — Le Conseil scientifique est présidé par le Ministre de l'Education nationale.

Il comprend les membres suivants :

- le conseiller technique de la Présidence de la République chargé de l'Education;
- le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale;
- le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.);
- le Directeur des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification;
- le Directeur du Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Education nationale;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire;
- le Directeur de la Réforme de l'Education et de la Formation;
- le Secrétaire général de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.);
- le coordonnateur de l'Inspection générale du Ministère de l'Education nationale;
- des personnalités choisies par le Ministre de l'Education nationale en raison de leur compétence reconnue dans le domaine de l'éducation.

Le Conseil scientifique se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

Art. 6. — La Direction de l'Institut :

- assure la gestion de l'Institut;
- veille à l'utilisation au moindre coût des matériels et
- établit un plan pluri-annuel couvrant la période d'ajustement annuel, le premier plan pluri-annuel couvrant la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1990.

La Direction comprend :

- un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un Secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 7. — La Division de la Gestion est chargée de l'exécution du budget, de la tenue de la comptabilité, de la gestion du personnel, de l'établissement de l'inventaire des équipements et des matériels, de l'entretien des bâtiments et des équipements, matériels et mobiliers.

La Division de la Gestion comprend :

- un bureau finances et comptabilité;
- un bureau personnel et matériel;
- un atelier audio-visuel.

Art. 8. — La Division de la Recherche est chargée de toute étude pédagogique nécessaire à l'application de la réforme de l'éducation et de la formation tant pour ce qui concerne les structures scolaires, les documents pédagogiques et manuels scolaires, la formation ou le

recyclage des enseignants et des corps de contrôle et d'animation pédagogique, l'environnement socio-culturel.

La Division de la Recherche comprend :

- un bureau bibliothèque et documentation;
- un bureau sociologie, vie scolaire et extra-scolaire;
- un bureau formation et recyclage des maîtres;
- un bureau pédagogie de l'enseignement élémentaire qui comprend :
 - une section mathématiques et sciences;
 - une section langues maternelles
 - une section langues non maternelles;
 - une section activités d'éveil;
 - une section travail productif.

Art. 9. — La Division de l'Evaluation est chargée de procéder à l'évaluation qualitative et quantitative des expérimentations menées en liaison avec les résultats des travaux de la Division de la Recherche de l'Institut.

La Division de l'Evaluation comprend :

- un bureau docimologie;
- un bureau structures scolaires;
- un bureau matériels pédagogiques.

Art. 10. — La Division Edition de Manuels scolaires et Publications est chargée de l'édition et de la diffusion de l'ensemble des publications de l'Institut, notamment en :

- élaborant les projets de maquettes et illustrations des manuscrits reçus de la Division de la Recherche;
- assurant par les moyens de l'I.N.E.A.D.E., l'impression et la diffusion de documents, manuels et livres dont le tirage n'excède pas deux mille exemplaires;
- recherchant par appel d'offres local, des co-éditeurs pour tout document dont le tirage n'excède pas dix mille exemplaires;
- recherchant par appel d'offres international, des co-éditeurs pour tout document dont le tirage n'excéderait pas dix mille exemplaires;
- veillant au respect des droits d'auteur du Ministère de l'Education nationale pour tous les matériels conçus par l'I.N.E.A.D.E.;
- assurant ou facilitant la diffusion de ces documents vers leurs utilisateurs.

A cet effet, la Division Editions et Publications dispose de bureau reprographie et diffusion.

Art. 11. — Le Directeur de l'Institut peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs à l'Institut pour l'exécution, en tout ou partie, d'un programme ou d'un projet de recherche figurant au plan pluri-annuel de recherche. Un contrat détermine les conditions de travail et les obligations du consultant. Les consultants sont rémunérés sous forme d'honoraires ou de vacations par le budget de l'Institut ou sur les crédits de la composante administrés par le Bureau des Projets d'Education, conformément aux accords de prêts.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-069 du 10 février 1981.

Art. 13. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1987,

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 87-734 du 6 juin 1987 modifiant les articles 1^{er} et 2 du décret n° 78-184 du 3 mars 1978 portant création d'un Comité national du Froid.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Comité national du Froid créé par décret n° 78-184 du 3 mars 1978 a, par les travaux de son Sous-comité technique dont le Secrétariat permanent est assuré par la SERAS, rempli le rôle qu'on attendait de lui à savoir donner, en tant que de besoin, un avis autorisé de techniciens aux différents départements ministériels pour la coordination des initiatives et la promotion de l'industrie frigorifique.

C'est ainsi que des résultats importants ont été enregistrés dans ce secteur qui ne cesse de se développer à la mesure de la croissance soutenue de la demande en capacité de stockage et de transport sous température contrôlée.

Afin d'améliorer les conditions d'exploitation et de rationaliser les moyens de conservation et de distribution des produits de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage, le Comité national du Froid a défini les termes de références pour l'élaboration d'un « plan directeur de l'équipement frigorifique du Sénégal ». Ce document a déjà fait l'objet d'offres de services de la part de certains bureaux d'études. Une fois élaboré, il nous permettra de mettre en place, progressivement et dans les meilleures conditions, les différents maillons devant constituer « la chaîne du froid ».

A la suite des différents remaniements ministériels intervenus depuis et notamment celui du 2 janvier 1986 ayant entraîné la création d'un Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales il a paru souhaitable d'adapter l'ancien texte à la nouvelle répartition des compétences, en confiant la présidence du Comité au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales et en modifiant légèrement la liste des membres dudit Comité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-184 du 3 mars 1978 portant création d'un Comité national du Froid;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales

DECRETE :

Article premier. — Les articles premier et 2 du décret n° 78-148 du 3 mars 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier nouveau. — Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales, un Comité national du Froid, chargé d'étudier toutes les questions concernant le développement des équipements frigorifiques au Sénégal et de faire dans ce cadre, toutes propositions au Gouvernement.

Il lui appartient notamment :

— d'assurer la coordination entre les différents services et organisations intéressés par les problèmes du froid et de faire le point des informations réciproques;

— d'évaluer les besoins en équipements et de proposer les investissements à réaliser pour les satisfaire;

— d'examiner et de donner son avis sur les divers projets d'équipements frigorifiques, ainsi que sur leur mode de financement et de gestion en établissant en particulier une répartition des équipements entre les secteurs publics et privés, en vue d'assurer leur complémentarité de façon rationnelle;

— de donner son avis sur l'opportunité de procéder à la réalisation d'études, d'installations ou d'extensions d'équipements frigorifiques émanant de promoteurs privés;

— d'assurer le suivi des programmes d'équipements frigorifiques en cours d'exécution;

— de faire toutes propositions utiles en matière de commercialisation et notamment en ce qui concerne le prix de vente de la glace et les tarifs de prestations de service des entrepôts frigorifiques.

Article 2 nouveau. — Le Comité national du Froid est ainsi composé :

Président :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipe-ment;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Directeur général de la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC);
- le Directeur général de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur de la Production et du Contrôle des Semences;
- le Directeur de l'Elevage;

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le Directeur de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA);
- le Directeur de la Société nationale d'Etudes et de la Promotion industrielle (SONEPI);
- le Directeur du Commerce intérieur et des Prix;
- le Directeur du Contrôle économique;
- deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Dakar;
- deux représentants des sociétés privées intervenant dans le domaine du froid industriel;
- deux représentants des usagers du froid industriel ».

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE. DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 87-204 du 18 février 1987
abrogeant et remplaçant l'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le dernier alinéa de l'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980.

Il entend exprimer la volonté du Chef de l'Etat de renforcer les garanties disciplinaires des agents non fonctionnaires en instituant un Conseil de discipline dont l'avis est obligatoirement requis avant que ne puisse, en cas de faute, leur être appliquée la sanction disciplinaire du licenciement.

Désormais, l'autorité ayant pouvoir d'administration à l'égard de ces agents, ne peut plus prononcer le licenciement à leur rencontre sans consulter le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline comprend des représentants de l'Administration et des représentants des personnels. Son rôle est d'entendre l'agent déféré devant lui et de donner son avis sur les faits qui lui sont reprochés et la sanction que peuvent entraîner ceux-ci.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1987;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,

DÉCRETS :

Article premier. — L'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35. — L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal des représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Equipeement, le Ministre de la Communication, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre du Développement social, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Protection de la Nature, le Ministre délégué aux Emigrés, le Ministre délégué aux Relations avec les Assemblées, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des Finances, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1987.

Abdou DIOLF

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8133, déposée le 3 avril 1987 le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc-Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens,

agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 87-308 MEF/DGID DEDT du 12 mars 1986 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares cinquante centiares (3 a 50 ca) situé à Dakar 60; rue Wagane Diouf et borné au Nord par le titre 3866; à l'Est, par la rue Wagane Diouf; au Sud par le titre 14950 et à l'Ouest par le titre 1753. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE CONSERVATION DE MANUTENTION D'AFFRETEMENT DE TRANSIT ET DE COURAGE "SECOMAT"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 25.000.000 de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : Immeuble Fruitier, avenue Faiderbè angle
rue Dial DIOP - DAKAR
R. C. N° 82 - B - 71

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 9 février 1983, dont un original est déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, absent du territoire et substitué par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 10 février 1983, enregistré, les associés de la société ont augmenté le capital social de 24.000.000 de francs CFA, pour le porter de 1.000.000 de francs CFA à 25.000.000 de francs CFA.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 2400 parts nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 2500.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal «Le Soleil» n° 3847 du 20 février 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9803, D.G. appartenant aux sieurs Makha Diarisso et Douga Diarisso, demeurant à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3681 de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Diagne, demeurant à Thiès.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Bd de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 237 de la Commune de Saint-Louis établi au nom de la Banque Nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. », en date du 12 février 1980, Section V, Bordereau n° 9, montant de l'inscription en capital + intérêts = 429.000 francs. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.870 D.G., appartenant à M^{me} Youmanatou Niang, ménagère, demeurant à Dakar, H.L.M. I, villa n° 383. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 4791 D.G. appartenant à M. Marcel Constant Bellasse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 15192 D.G. appartenant à M. Daouda Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1949 R. appartenant à M. Samba Moussa Lô, demeurant à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1075 du Sine-Saloum, appartenant à M. Souleye Ndao, demeurant à Kafrine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11345 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Sylla, facteur de gare demeurant à Dakar. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5179 du *Journal officiel* en date du 13 juin 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 17 juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Ndiaye MBAYE.